

RÉSOLUTION MSC.402(96)
(adoptée le 19 mai 2016)

**PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN, L'EXAMEN APPROFONDI, LA MISE
À L'ESSAI EN COURS D'EXPLOITATION, LA RÉVISION ET LA RÉPARATION
DES EMBARCATIONS DE SAUVETAGE, DES CANOTS DE SECOURS,
DES ENGINES DE MISE À L'EAU ET DES DISPOSITIFS DE LARGAGE**

LE COMITÉ DE LA SÉCURITÉ MARITIME,

RAPPELANT l'article 28 b) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, qui a trait aux fonctions du Comité,

RAPPELANT AUSSI qu'il a approuvé les Mesures visant à prévenir les accidents mettant en cause des embarcations de sauvetage (MSC.1/Circ.1206/Rev.1) et la Recommandation intérimaire sur les conditions d'habilitation des prestataires de services pour les embarcations de sauvetage, les engins de mise à l'eau et les dispositifs de largage en charge (MSC.1/Circ.1277),

RECONNAISSANT la nécessité d'établir une norme uniforme, sûre et attestée pour l'entretien, l'examen approfondi, la mise à l'essai en cours d'exploitation, la révision et la réparation des embarcations de sauvetage (y compris les embarcations de sauvetage à mise à l'eau en chute libre) et des canots de secours (y compris les canots de secours rapides), des engins de mise à l'eau et des dispositifs de largage,

NOTANT que, par la résolution MSC.404(96), il a adopté des amendements aux règles III/3 et III/20 de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ("la Convention") concernant l'entretien, l'examen approfondi, la mise à l'essai en cours d'exploitation, la révision et la réparation des embarcations de sauvetage, des canots de secours, des engins de mise à l'eau et des dispositifs de largage,

NOTANT AUSSI que la règle III/20 susmentionnée de la Convention prévoit que l'entretien, l'examen approfondi, la mise à l'essai en cours d'exploitation, la révision et la réparation doivent être effectués conformément aux Prescriptions relatives à l'entretien, l'examen approfondi, la mise à l'essai en cours d'exploitation, la révision et la réparation des embarcations de sauvetage, des canots de secours, des engins de mise à l'eau et des dispositifs de largage ("les Prescriptions"),

AYANT EXAMINÉ, à sa quatre-vingt-seizième session, la recommandation faite par le Sous-comité des systèmes et de l'équipement du navire à sa troisième session,

1. ADOPTE les Prescriptions relatives à l'entretien, l'examen approfondi, la mise à l'essai en cours d'exploitation, la révision et la réparation des embarcations de sauvetage, des canots de secours, des engins de mise à l'eau et des dispositifs de largage, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

2. INVITE les Gouvernements contractants à la Convention à noter que ces prescriptions prendront effet le 1er janvier 2020, date de l'entrée en vigueur des amendements connexes aux règles III/3 et III/20 de la Convention;

3. INVITE AUSSI les Gouvernements contractants à la Convention à prendre les mesures qu'ils jugeront appropriées pour que, à l'échelle nationale, les fabricants de matériel certifié apte en vertu du chapitre III de la Convention à être installé et utilisé à bord des navires s'engagent à ce que les prestataires de services indépendants puissent disposer rapidement et économiquement du matériel, des modes d'emploi, des outils spécialisés, des pièces détachées, des accessoires et de la formation nécessaires;
4. PRIE le Secrétaire général de transmettre des copies certifiées conformes de la présente résolution et du texte des Prescriptions qui y est annexé à tous les Gouvernements contractants à la Convention;
5. PRIE AUSSI le Secrétaire général de transmettre des copies de la présente résolution et de son annexe à tous les Membres de l'Organisation qui ne sont pas des Gouvernements contractants à la Convention.

ANNEXE

PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN, L'EXAMEN APPROFONDI, LA MISE À L'ESSAI EN COURS D'EXPLOITATION, LA RÉVISION ET LA RÉPARATION DES EMBARCATIONS DE SAUVETAGE, DES CANOTS DE SECOURS, DES ENGIN DE MISE À L'EAU ET DES DISPOSITIFS DE LARGAGE

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Les présentes Prescriptions relatives à l'entretien, l'examen approfondi, la mise à l'essai en cours d'exploitation, la révision et la réparation des embarcations de sauvetage, des canots de secours, des engins de mise à l'eau et des dispositifs de largage (les Prescriptions) ont pour objet d'établir une norme uniforme, sûre et attestée pour l'entretien, l'examen approfondi, la mise à l'essai en cours d'exploitation, la révision et la réparation du matériel indiqué au paragraphe 2.1.

1.2 Les procédures visées par les présentes Prescriptions sont décrites en détail dans la section 6.

1.3 Les présentes Prescriptions se rapportent aux règles suivantes :

- .1 règle III/20 de la Convention SOLAS – Disponibilité opérationnelle, entretien et inspections; et
- .2 règle III/36 de la Convention SOLAS – Consignes pour l'entretien à bord.

1.4 La compagnie doit s'assurer que l'entretien, l'examen approfondi, la mise à l'essai en cours d'exploitation, la révision et la réparation à bord de ses navires sont effectués conformément aux présentes Prescriptions et à la règle III/20 de la Convention SOLAS. La compagnie doit établir et appliquer des procédures en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement qui couvrent toutes les activités mentionnées dans les présentes Prescriptions.

1.5 Le personnel qui procède à l'entretien, l'examen approfondi, la mise à l'essai en cours d'exploitation, la révision et la réparation décrits aux paragraphes 4.2 et 4.3 doit être titulaire de certificats délivrés par un prestataire de services habilité conformément aux prescriptions de la section 8. Lorsqu'il exécute ces tâches à bord des navires, il doit respecter les consignes et procédures établies par la compagnie.

2 APPLICATION

2.1 Les présentes Prescriptions s'appliquent à l'entretien, l'examen approfondi, la mise à l'essai en cours d'exploitation, la révision et la réparation des :

- .1 embarcations de sauvetage (y compris les embarcations de sauvetage à mise à l'eau en chute libre), canots de secours et canots de secours rapides; et
- .2 engins de mise à l'eau et dispositifs de largage en charge et à vide des embarcations de sauvetage (y compris les moyens principaux et secondaires de mise à l'eau des embarcations de sauvetage à mise à l'eau en chute libre), canots de secours, canots de secours rapides et radeaux de sauvetage sous bossoirs.

2.2 Aux fins des présentes Prescriptions :

- .1 *Prestataire de services habilité* désigne une entité habilitée par l'Administration conformément aux dispositions des sections 3 et 7.
- .2 *Matériel* désigne le matériel susmentionné auquel les Prescriptions s'appliquent.
- .3 *Fabricant* désigne le fabricant du matériel d'origine ou toute entité qui assume la responsabilité légitime et juridique à l'égard du matériel quand le fabricant d'origine cesse son activité ou n'assure plus de service après-vente pour le matériel.
- .4 *Mécanisme de largage à vide* désigne un mécanisme de dégagement qui libère l'embarcation de sauvetage, le canot de secours ou le canot de secours rapide lorsqu'ils sont à flot ou lorsqu'aucune charge ne s'exerce sur les crocs.
- .5 *Mécanisme de largage en charge* désigne un mécanisme de dégagement qui libère l'embarcation de sauvetage, le canot de secours ou le canot de secours rapide lorsqu'une charge s'exerce sur les crocs.
- .6 *Réparation* désigne toute activité exigeant de démonter le matériel ou toute autre activité qui sort du cadre des consignes pour l'entretien à bord et les réparations d'urgence des engins de sauvetage établies conformément à la règle III/36.2 et à la règle III/35.3.18, respectivement.
- .7 *Révision* désigne une activité périodique définie par le fabricant qui prouve que le matériel reste apte au service auquel il est destiné pendant une période déterminée sous réserve d'un entretien correct.

3 HABILITATION

3.1 Les Administrations doivent s'assurer que l'examen approfondi, la mise à l'essai en exploitation, les réparations et la révision du matériel (voir les paragraphes 4.2 et 4.3) sont effectués conformément à la règle III/20 de la Convention SOLAS par des prestataires de services habilités conformément aux prescriptions de la section 7.

3.2 Les prescriptions de la section 7 s'appliquent également aux fabricants qui jouent le rôle de prestataires de services.

4 NIVEAUX DE QUALIFICATION ET DELIVRANCE DE CERTIFICATS

4.1 Les inspections hebdomadaires et mensuelles et l'entretien de routine décrits dans le ou les manuels d'entretien du matériel doivent être effectués par des prestataires de services habilités ou par du personnel de bord supervisé par un officier principal du navire conformément au(x) manuel(s) d'entretien.

4.2 Les examens annuels approfondis et les essais de fonctionnement décrits dans la section 6.2 doivent être effectués par le personnel certifié soit du fabricant soit d'un prestataire de services habilité, conformément aux dispositions des sections 7 et 8. Le prestataire de services peut être l'exploitant du navire à condition qu'il ait été habilité conformément aux prescriptions des sections 3 et 7.

4.3 Les examens quinquennaux approfondis, toute révision et les essais de surcharge en exploitation décrits dans la section 6.3, de même que les réparations, doivent être effectués par le personnel certifié soit du fabricant, soit d'un prestataire de services habilité, conformément aux dispositions des sections 7 et 8.

5 RAPPORTS ET REGISTRES

5.1 Tous les rapports et toutes les listes de contrôle doivent être remplis et signés par la personne qui procède à l'inspection et à l'entretien et doivent être contresignés par le représentant de la compagnie ou le capitaine du navire.

5.2 Les registres de l'entretien, des examens approfondis, des mises à l'essai en cours d'exploitations, des révisions et des réparations doivent être tenus à jour et être conservés à bord du navire pendant toute la durée de vie du matériel.

5.3 Une fois l'examen approfondi, la mise à l'essai en cours d'exploitation, la révision et la réparation achevés, le fabricant ou le prestataire de services habilité qui a effectué les tâches voulues doit délivrer rapidement une déclaration confirmant que le système d'embarcation de sauvetage reste apte au service auquel il est destiné. Un exemplaire des documents en cours de validité attestant la certification du personnel et l'habilitation du prestataire de services, selon le cas, doit accompagner la déclaration.

6 PROCÉDURES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L'INSPECTION, L'ENTRETIEN, L'EXAMEN APPROFONDI, LA MISE À L'ESSAI EN COURS D'EXPLOITATION, LA RÉVISION ET LA RÉPARATION

6.1 Manuels d'entretien

6.1.1 Toute inspection, tout entretien, tout examen approfondi, toute mise à l'essai en cours d'exploitation, toute révision et toute réparation doivent être effectués conformément aux manuels d'entretien et aux documents techniques connexes élaborés par le fabricant.

6.1.2 La série complète des manuels d'entretien et des documents techniques connexes visés au paragraphe 6.1.1 doit être disponible à bord.

6.1.3 Les manuels d'entretien et les documents techniques connexes visés au paragraphe 6.1.1 doivent inclure au moins les éléments énumérés aux paragraphes 6.2 et 6.3 et la compagnie doit les mettre à jour en tenant compte des renseignements pertinents communiqués par le fabricant.

6.2 Examen annuel approfondi et essai de fonctionnement

6.2.1 Tous les éléments énumérés dans les listes de contrôle pour les inspections hebdomadaires/mensuelles prescrites aux termes des règles III/20.6 et III/20.7 constituent aussi la première partie de l'examen annuel approfondi.

6.2.2 Les registres des inspections et de l'entretien de routine à bord effectués par l'équipage du navire, ainsi que les certificats pertinents pour le matériel, doivent être examinés.

6.2.3 S'agissant des embarcations de sauvetage (y compris les embarcations de sauvetage à mise à l'eau en chute libre), canots de secours et canots de secours rapides, il faut examiner en détail les éléments ci-après et vérifier qu'ils sont en bon état et fonctionnent bien :

- .1 l'état de la structure de l'embarcation, y compris son matériel fixe et amovible (y compris un examen visuel des limites extérieures des espaces vides, dans la mesure du possible);
- .2 le moteur et le système de propulsion;
- .3 le dispositif d'extinction par eau diffusée, s'il y en a un;
- .4 le système d'approvisionnement en air, s'il y en a un;
- .5 le système de manœuvre;
- .6 le système d'alimentation en énergie;
- .7 le système de vidange;
- .8 les installations de défenses/de patins; et
- .9 les dispositifs de redressement des canots de secours, s'il y en a.

6.2.4 S'agissant du dispositif de largage des embarcations de sauvetage (y compris les embarcations de sauvetage à mise à l'eau en chute libre), canots de secours, canots de secours rapides et radeaux de sauvetage, il faut examiner en détail les éléments ci-après pour vérifier qu'ils sont en bon état et fonctionnent bien après l'essai annuel de fonctionnement du frein de treuil effectué avec l'embarcation vide ou une charge équivalente, comme le prescrit le paragraphe 6.2.10 :

- .1 le fonctionnement des mécanismes de déclenchement du dispositif de largage;
- .2 les jeux excessifs (tolérances);
- .3 le dispositif de verrouillage hydrostatique, s'il y en a un;
- .4 les câbles servant au contrôle et au largage; et
- .5 le mécanisme d'attache du croc.

- Notes :**
- 1 Le réglage et l'entretien des dispositifs de largage sont des opérations d'une importance cruciale pour garantir la sécurité de l'exploitation des embarcations de sauvetage (y compris les embarcations de sauvetage à mise à l'eau en chute libre), canots de secours, canots de secours rapides et radeaux de sauvetage sous bossoirs. Il faut donc effectuer avec la plus grande prudence toutes les opérations d'inspection et d'entretien de ce matériel.
 - 2 Aucune opération d'entretien ou d'ajustement du dispositif de largage ne devrait être effectuée alors que le croc est soumis à une charge.

6.2.5 Essai de fonctionnement du mécanisme de largage en charge des embarcations de sauvetage et canots de secours sous bossoirs :

- .1 placer l'embarcation ou le canot de manière qu'il soit partiellement dans l'eau, que sa masse soit bien supportée par les garants et que le dispositif de verrouillage hydrostatique, s'il y en a un, ne soit pas déclenché;
- .2 actionner le mécanisme de largage en charge;
- .3 réenclencher le mécanisme de largage en charge; et
- .4 examiner le mécanisme de largage et le mécanisme d'attache du croc pour s'assurer que le croc est complètement réenclenché et qu'il ne présente aucun dommage.

6.2.6 Essai de fonctionnement du mécanisme de largage à vide des embarcations de sauvetage et canots de secours sous bossoirs :

- .1 placer l'embarcation ou le canot de façon qu'il soit complètement à l'eau;
- .2 actionner le mécanisme de largage à vide;
- .3 réenclencher le mécanisme de largage à vide; et
- .4 récupérer l'embarcation ou le canot et le ramener jusqu'à sa position d'arrimage de façon qu'il puisse être prêt à être utilisé.

Au cours de l'essai, avant de hisser l'embarcation ou le canot, il faut vérifier que le mécanisme de largage est réenclenché complètement et correctement. La remise en place finale de l'embarcation ou du canot doit être effectuée sans personne à bord.

6.2.7 Essai de fonctionnement du mécanisme de largage des embarcations à mise à l'eau en chute libre :

- .1 enclencher les dispositifs de l'essai sans mettre à l'eau l'embarcation de sauvetage, comme le prescrit l'alinéa 4.7.6.4 du Recueil LSA, de la manière indiquée dans le mode d'emploi du fabricant;
- .2 s'assurer que, s'il est exigé qu'elle soit à bord, la personne chargée de faire fonctionner l'embarcation est convenablement assise et attachée sur le siège à partir duquel le mécanisme de largage doit être actionné;
- .3 actionner le mécanisme de largage pour larguer l'embarcation de sauvetage;
- .4 ramener l'embarcation de sauvetage jusqu'à sa position d'arrimage;
- .5 répéter les procédures indiquées aux alinéas 2 à .4 ci-dessus en utilisant le mécanisme de largage auxiliaire, s'il y en a un;
- .6 retirer les dispositifs de l'essai sans mettre à l'eau l'embarcation de sauvetage, comme le prescrit l'alinéa 4.7.6.4 du Recueil LSA; et
- .7 s'assurer que l'embarcation de sauvetage est dans sa position d'arrimage prête à être mise à l'eau.

6.2.8 Essai de fonctionnement du mécanisme de largage automatique des radeaux de sauvetage sous bossoirs :

- .1 dégager manuellement le croc en exerçant une charge de 150 kg sur le croc;
- .2 dégager automatiquement le croc en exerçant un poids factice de 200 kg sur le croc lorsque le radeau est abaissé; et
- .3 examiner le croc de dégagement et le mécanisme d'attache du croc pour s'assurer que le croc est complètement réenclenché et qu'il ne présente aucun dommage.

Si c'est le radeau, et non le poids factice, qui est utilisé pour l'essai, le mécanisme de largage automatique doit permettre de libérer le radeau lorsqu'il est à l'eau.

6.2.9 S'agissant des engins de mise à l'eau des embarcations de sauvetage (y compris les embarcations de sauvetage à mise à l'eau en chute libre), canots de secours, canots de secours rapides et radeaux de sauvetage, il faut examiner les éléments ci-après pour vérifier qu'ils sont en bon état et fonctionnent bien :

- .1 la structure des bossoirs ou autres engins de mise à l'eau et, en particulier, les signes de corrosion, les défauts d'alignement, les déformations et les jeux excessifs;
- .2 les câbles et réas, les éventuels dommages tels que tortillement et les traces de corrosion;
- .3 l'huilage des câbles, réas et parties mobiles; et
- .4 s'il y a lieu :
 - .1 le fonctionnement des interrupteurs de fin de course;
 - .2 les systèmes d'accumulateurs;
 - .3 les systèmes hydrauliques; et
- .5 s'agissant des treuils :
 - .1 inspecter le mécanisme de frein conformément au manuel du treuil;
 - .2 remplacer les patins de frein lorsque cela est nécessaire;
 - .3 fondation du treuil; et
 - .4 s'il y a lieu :
 - .1 le système de télécommande; et
 - .2 le système d'alimentation en énergie.

6.2.10 S'agissant des treuils des engins de mise à l'eau des embarcations de sauvetage (y compris les embarcations de sauvetage à mise à l'eau en chute libre), canots de secours, canots de secours rapides et radeaux de sauvetage, la mise à l'essai en cours d'exploitation annuelle doit consister à abaisser l'embarcation, le radeau ou le canot vide ou une charge

équivalente. Lorsque l'embarcation, le radeau ou le canot a atteint sa vitesse maximale d'abaissement et avant qu'il n'entre dans l'eau, il faut actionner le frein brusquement. À l'issue de ces essais, il faut inspecter à nouveau, lorsque la structure le permet, les parties de la structure qui ont travaillé.

6.3 Examens approfondis, révisions et essais de surcharge quinquennaux

6.3.1 Il faut soumettre tous les cinq ans à un essai de fonctionnement les treuils des engins de mise à l'eau avec une charge d'épreuve égale à 1,1 fois le poids de l'embarcation ou du radeau de sauvetage ou du canot de secours avec son plein chargement en personnes et en armement. Lorsque la charge d'épreuve a atteint sa vitesse maximale d'abaissement, il faut actionner le frein brusquement.

6.3.2 À l'issue de cet essai, il faut inspecter à nouveau, lorsque la structure le permet, les parties de la structure qui ont travaillé.

6.3.3 Les essais de fonctionnement et révisions à effectuer tous les cinq ans pour les dispositifs de largage des embarcations de sauvetage (y compris les embarcations de sauvetage à mise à l'eau en chute libre), canots de secours, canots de secours rapides et radeaux de sauvetage doivent comporter les opérations suivantes :

- .1 démontage des mécanismes d'ouverture du croc;
- .2 examens compte tenu des tolérances et des critères de conception;
- .3 ajustement du dispositif de largage après montage;
- .4 essais de fonctionnement conformément aux paragraphes 6.2.5, 6.2.6, 6.2.7 ou 6.2.8 ci-dessus, selon le cas, mais avec une charge égale à 1,1 fois le poids de l'embarcation ou du radeau de sauvetage ou du canot de secours avec son plein chargement en personnes et en armement; et
- .5 examen des parties essentielles aux fins de déceler d'éventuelles défauts ou fissures.

6.3.4 Tout autre type de révision pouvant s'avérer nécessaire doit être effectuée conformément aux dispositions du paragraphe 6.3.3.

7 PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'HABILITATION DES PRESTATAIRES DE SERVICES

7.1 L'habilitation prescrite au paragraphe 3.1 doit comprendre et démontrer au minimum :

- .1 l'emploi et les pièces justificatives du personnel certifié conformément à une norme nationale, internationale ou du secteur reconnue applicable ou à un programme de délivrance de certificats établi par un fabricant. Dans les deux cas, le programme de délivrance de certificats doit satisfaire aux dispositions de la section 8 pour chaque marque et type de matériel pour lequel le service doit être assuré;
- .2 la disponibilité d'un nombre suffisant d'outils et, en particulier, de tout outil spécialisé indiqué dans les consignes du fabricant, y compris des outils portatifs nécessaires pour effectuer les travaux à bord;

- .3 l'accès aux pièces détachées et accessoires appropriés qu'il est spécifié d'utiliser pour l'entretien et les réparations;
- .4 la disponibilité des consignes du fabricant pour les travaux de réparation qui obligent à démonter ou ajuster les mécanismes de largage en charge et les treuils des bossoirs; et
- .5 un système de contrôle de la qualité étayé par des documents et dûment attesté qui inclue au moins ce qui suit :
 - .1 un code de conduite concernant le personnel qui participe à l'activité pertinente;
 - .2 l'entretien et l'étalonnage des instruments de mesure et des jauges;
 - .3 des programmes de formation pour le personnel;
 - .4 la surveillance et la vérification pour vérifier la conformité aux procédures de fonctionnement;
 - .5 l'enregistrement et le compte rendu de renseignements;
 - .6 la gestion de la qualité des filiales et des agents;
 - .7 la préparation des tâches; et
 - .8 un examen périodique des procédures de déroulement des tâches, des plaintes, des mesures correctives, ainsi que la diffusion, la tenue à jour et la vérification de documents.

Note : Serait jugé acceptable un système de contrôle de la qualité étayé par des documents qui soit conforme aux dispositions de la version la plus récente de la série de normes ISO 9000 et qui inclue les éléments ci-dessus.

7.2 L'Administration doit s'assurer que les informations sur les prestataires de services habilités pour le matériel sont communiquées.

7.3 Lorsqu'un fabricant a cessé ses activités ou n'offre plus d'appui technique, l'Administration peut autoriser des prestataires de services à se charger du matériel sous réserve qu'ils aient reçu un agrément préalable pour le matériel et/ou qu'ils attestent d'une longue expérience et d'un savoir-faire en tant que prestataire de services habilité.

7.4 Délivrance et renouvellement du document d'habilitation :

- .1 si l'audit initial d'un prestataire de services est couronné de succès, un document d'habilitation définissant la portée des services fournis (par exemple, marques et types de matériel) doit être délivré par l'Administration. La date d'expiration doit être inscrite clairement sur le document;
- .2 l'Administration doit s'assurer, par exemple en effectuant périodiquement un audit, que les travaux continuent d'être effectués conformément aux présentes Prescriptions et elle doit retirer l'habilitation des prestataires de services qui ne satisfont pas aux dispositions; et

- .3 l'Administration peut accepter ou reconnaître des prestataires de services habilités par d'autres Administrations ou leurs organismes reconnus.

8 PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DE CERTIFICATS AU PERSONNEL

8.1 Le personnel chargé de l'exécution des tâches indiquées aux paragraphes 4.2 et 4.3 doit être certifié par le fabricant ou un prestataire de services habilité pour chaque marque et type de matériel pour lequel il doit effectuer des tâches conformément aux dispositions de la présente section.

8.2 Enseignement et formation

8.2.1 Un certificat initial doit être délivré uniquement au personnel ayant suivi un enseignement et une formation et dont les aptitudes ont été évaluées. L'enseignement doit porter au minimum sur ce qui suit :

- .1 les règles et réglementations pertinentes, y compris les conventions internationales;
- .2 la conception et la construction des embarcations de sauvetage (y compris les embarcations de sauvetage à mise à l'eau en chute libre), canots de secours et canots de secours rapides, y compris les dispositifs de largage en charge et engins de mise à l'eau;
- .3 les causes des accidents mettant en cause des embarcations de sauvetage et des canots de secours;
- .4 l'enseignement et la formation pratique relatifs aux procédures indiquées à la section 6 pour lesquelles l'obtention d'un certificat est demandée;
- .5 les procédures détaillées pour l'examen approfondi, la mise à l'essai en cours d'exploitation, la réparation et la révision des embarcations de sauvetage (y compris les embarcations de sauvetage à mise à l'eau en chute libre), des canots de secours, des canots de secours rapides, des engins de mise à l'eau et des dispositifs de largage en charge, selon le cas;
- .6 les procédures relatives à la diffusion d'un procès-verbal d'entretien du matériel et d'une déclaration qu'il est apte au service auquel il est destiné, conformément aux dispositions du paragraphe 5.3; et
- .7 les questions ayant trait au travail, à la santé et à la sécurité lors de l'exécution d'activités à bord.

8.2.2 La formation doit inclure une formation technique pratique concernant l'examen approfondi, la mise à l'essai en cours d'exploitation, l'entretien, les techniques de réparation et de révision du matériel pour lequel le personnel doit être certifié. Cette formation technique doit comprendre le démontage, le réassemblage, le fonctionnement correct et l'ajustement du matériel. La formation théorique doit être complétée par une expérience sur le terrain des opérations pour lesquelles l'obtention d'un certificat est demandée, sous la supervision d'une personne qualifiée.

8.2.3 Il faut évaluer et confirmer l'aptitude du personnel à utiliser le matériel pour lequel il doit être certifié avant de lui délivrer un certificat.

8.3 Validité des certificats et renouvellement

8.3.1 À l'issue de la formation et de l'évaluation de l'aptitude, il faut délivrer un certificat définissant le degré de qualification et ce que la certification recouvre (par exemple, marques et types de matériel) et indiquant expressément quelles activités visées aux paragraphes 4.2 et 4.3 sont couvertes par le certificat. La date d'expiration doit être clairement indiquée sur le certificat et le certificat est valable trois ans à partir de la date de sa délivrance. La validité de tout certificat doit être suspendue en cas de lacunes dans la performance et le certificat ne peut être revalidé qu'à l'issue d'une nouvelle évaluation de l'aptitude.

8.3.2 Le certificat peut être renouvelé sous réserve qu'une évaluation de l'aptitude soit effectuée. Dans les cas où une formation de remise à niveau est jugée nécessaire, il devra être procédé à une nouvelle évaluation à l'issue de cette formation.